



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 186/18**

Luxembourg, le 29 novembre 2018

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-411/17  
Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen  
vzw/Conseil des ministres (gouvernement belge)

**L'avocate générale Kokott estime que la loi belge prolongeant la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 a été adoptée sans les évaluations environnementales préalables requises**

*Il n'est cependant pas exclu de maintenir les effets de la loi de prolongation pour des raisons de sécurité d'approvisionnement*

En 2003, le législateur belge a décidé de mettre fin à la production nucléaire d'électricité. Aucune nouvelle centrale nucléaire ne devait plus être construite et les réacteurs en activité devaient être progressivement mis hors service après 40 années d'exploitation, c'est-à-dire entre 2015 et 2025. À ce titre, la centrale de Doel 1, située sur l'Escaut (à proximité d'Anvers et de la frontière néerlandaise) a dès lors cessé de produire de l'électricité à la mi-février 2015 et la centrale nucléaire de Doel 2, située au même endroit, devait également cesser de produire de l'électricité la même année.

Fin juin 2015, une loi a autorisé la production d'électricité par la centrale nucléaire de Doel 1 pour dix années supplémentaires (jusqu'au 15 février 2025) et a reporté de dix ans la fin de la production industrielle d'électricité de la centrale de Doel 2 (au 1<sup>er</sup> décembre 2025).

Cette prolongation de la durée était assortie de la condition que l'exploitant Electrabel investisse près de 700 millions d'euros notamment dans la sécurité des réacteurs. Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) n'a pas été jugée nécessaire pour ces investissements car les modifications ne conduisent pas à un impact radiologique négatif et n'entraînent pas d'évolution significative des incidences environnementales radiologiques existantes.

Les deux associations belges, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, qui défendent la protection de l'environnement et du cadre de vie, ont saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) d'un recours en annulation de la loi de prolongation en ce que la prolongation est intervenue sans évaluation environnementale et sans procédure associant le public. Elles invoquent la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière<sup>1</sup>, la convention d'Aarhus sur la participation du public en matière d'environnement<sup>2</sup> ainsi que la directive EIE<sup>3</sup>, la directive « habitats »<sup>4</sup> et la directive « oiseaux »<sup>5</sup> (Doel jouxte plusieurs sites européens de protection de la nature et des oiseaux).

<sup>1</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 1991 (JO 1992, C 104, p. 7).

<sup>2</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 (JO 2005, L 124, p. 4), adoptée par décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2011, L 26, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

<sup>5</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).

**La Cour constitutionnelle a demandé à la Cour d'interpréter ces conventions et directives. Elle souhaite savoir en substance si l'adoption d'une loi prolongeant la durée de la production industrielle d'électricité de centrales nucléaires requiert une évaluation des incidences sur l'environnement.**

**Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de dire qu'elle requiert, en principe, une telle évaluation.**

**Elle voit un certain nombre d'éléments donnant à penser que la loi de prolongation de la durée de production industrielle d'électricité des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 a été adoptée en méconnaissance des dispositions du droit de l'Union relatives à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale sans trouver de justification dans la sécurité d'approvisionnement en électricité ou dans la sécurité juridique.**

**Elle estime cependant qu'il n'est pas exclu qu'il soit possible, dans ce cas, de maintenir les effets de la loi.**

**Elle considère, en effet, que les juridictions nationales peuvent, à titre exceptionnel, maintenir provisoirement les effets d'une décision qui a été adoptée en méconnaissance d'une obligation du droit de l'Union de réaliser une évaluation environnementale** pour autant que i) cette décision fasse dans le meilleur délai possible l'objet d'une régularisation qui purge le vice de procédure, ii) les informations disponibles et les dispositions applicables donnent à penser avec une forte probabilité que la décision sera confirmée sous la même forme après la régularisation, iii) aucun fait nouveau ne soit intervenu, dans la mesure du possible, iv) des intérêts publics impératifs au maintien de l'effet l'emportent sur l'intérêt à l'effectivité de l'obligation de réaliser l'évaluation environnementale et sur le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.

**Plus précisément**, dans ses conclusions, l'avocate générale examine tout d'abord la **question générale de savoir si des mesures législatives requièrent une évaluation des incidences sur l'environnement**. Elle souligne que la directive EIE ne s'applique pas à des mesures législatives lorsque les objectifs de la directive seraient atteints dans la procédure législative. Figure parmi ceux-ci surtout l'objectif visant à garantir que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, « avant l'octroi de l'autorisation » mais également l'objectif de fournir des informations et de garantir une participation suffisante du public. L'avocate générale estime que si un acte législatif remplit ces critères et ne relève dès lors pas de la directive EIE, ce qu'il appartient en l'espèce à la Cour constitutionnelle d'examiner, il pourrait également répondre aux conditions posées par les conventions d'Espoo et d'Aarhus.

L'avocate générale examine ensuite la **question de savoir si la prolongation de la durée de production industrielle d'électricité de centrales nucléaires requiert une évaluation environnementale**. Elle conclut que les conventions d'Espoo et d'Aarhus requéraient respectivement une évaluation transfrontalière de l'impact sur l'environnement et une participation du public y compris dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la prolongation de la durée de production industrielle d'électricité de centrales nucléaires. Elle estime à ce titre que, contrairement à la jurisprudence rendue à ce jour sur la notion de « projet », la directive EIE devrait être interprétée en ce sens qu'elle requiert une évaluation des incidences sur l'environnement pour prolonger de dix années la durée de production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire. Cette évaluation, en ce comprise la participation du public, doit en principe intervenir avant la décision concernant la prolongation et non pas seulement au moment de l'autorisation des travaux de réhabilitation projetés. De surcroît, la directive « habitats » requiert, elle aussi, une évaluation des incidences sur l'environnement.

Enfin, l'avocate générale examine la **question de savoir si l'on peut déroger à l'obligation de réaliser en principe une évaluation pour des raisons impérieuses d'intérêt public**. Sur ce point, l'avocate générale conclut que la directive EIE permet d'exempter de l'obligation d'évaluer

les incidences sur l'environnement la prolongation de la durée de production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire pour écarter un péril grave et imminent contre un intérêt essentiel de l'État membre concerné, par exemple, contre la sécurité d'approvisionnement en électricité ou la sécurité juridique et que le public concerné ainsi que la Commission seraient informés. En revanche, on ne peut pas se soustraire à une évaluation transfrontière des incidences sur l'environnement. L'intérêt public de garantir un approvisionnement minimal en électricité constitue un motif de sécurité publique et l'intérêt public plus large de la sécurité d'approvisionnement doit être qualifié de motif de nature économique au sens de la directive « habitats » qui pourrait justifier la mise en œuvre d'un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il est toutefois douteux qu'il ait été nécessaire de se passer d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans l'affaire au principal.

L'avocate générale propose donc à la Cour d'étendre la jurisprudence actuelle, permettant exceptionnellement de maintenir des plans et programmes adoptés en méconnaissance de la directive sur l'évaluation stratégique environnementale, à l'autorisation de projets qui ont été décidés sans respecter la directive EIE.

---

**RAPPEL :** Les conclusions d'un avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205 ou 3000.*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.*